RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01817
Numéro SIREN : 892 278 417
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008646

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

Dénomination sociale **ABM**
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de **500 €**
Siège social : **9 rue Henri Fouques Duparc 26000 Valence**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Mr **AIT BOUKHLIK Mohamed demeurant 9 rue Henri Fouques Duparc 26000 Valence**

Souscripteur de 5 actions pour un montant total de 500€ des versements effectués

Mr **AIT BOUKHLIK Mohamed est** l'actionnaire unique et possède 5 actions au total

500€ du capital de la SASU entièrement libéré

Certifié exact, sincère et véritable par Mr **AIT BOUKHLIK Mohamed,** actionnaire unique de la Société ABM, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Valence
Le 16-09-2020
En deux exemplaires



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,
représentée par POMMAREL CHRISTIAN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 500 euros :

S.A.S. ABM
9 RUE HENRI FOUQUES DUPARC
26000 VALENCE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85065790080, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR AIT BOUKHLIK MOHAMED , né(e) le 01/01/1969 à DOUAR
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 23/06/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-sudrhonealpes/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télex 320 201

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Réclamations - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9, ou courriel : qualité.clients@ca-sudrhonealpes.fr*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Sud Rhône Alpes - DPO - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 Grenoble Cedex 9 ; dpo@ca-sudrhonealpes.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 15/09/2020 en 2 exemplaires à AGENCE ENTREPRENEURS VALENCE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
POMMAREL CHRISTIAN

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
Agence Professionnels VALENCE
290, Rue Faventines
26000 VALENCE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télex 320 201

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

ABM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 500.00 €

Siège social : 9 rue Henri Fouques Duparc

26000 VALENCE

STATUTS

STATUTS SASU

Le soussigné :

Mr AIT BOUKHLIK Mohamed, né le 01 janvier 1969 DOUAR CHRAIR TALAA (MAROC) de nationalité Marocaine, et demeurant 9 rue Henri Fouques Duparc 26000 Valence

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I • FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et l décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

- **La société a pour objet : la maçonnerie générale**

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **ABM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, sera toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4- Siège Social

Le siège social sera domicilié **9 rue Henri Fouques Duparc 26000 Valence**

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **50 ans** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II • APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les apports sont effectués par le soussigné selon les modalités suivantes :

1 – Apports en numéraire

Soit **500.00 euros** apportés par **Mr AIT BOUKHLIK Mohamed**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **500 euros**, il est divisé en **5 actions sociales de 100 euros** chacune, déposé à la **banque Crédit agricole sud Rhône alpes de Valence**

Attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante

À **Mr AIT BOUKHLIK Mohamed** 5 actions sociales, numérotée de 1 à 5 inclus, soit 5 actions.

Total du nombre d'actions sociales composant le capital social, 5 actions.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 – Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

TITRE III • TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES

Article 10 – Représentation des actions sociales

Les actions sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Article 11 – Droits et obligations des actions sociales

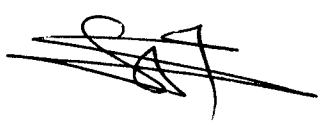

Chaque action sociale donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation éventuels. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 – Transmission des actions sociales

I – Cessions

a - Forme de la cession

Toute cession d'actions sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1 690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce.

b - Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les actions sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leur conjoint, ascendant ou descendant.

c - Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les actions sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales, la personne et les actions de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

d - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code civil.

À la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également décider, dans le même délai et avec l'accord de l'associé cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de trente jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les actions sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la présidence pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

III – Nantissement des actions sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2 078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé non plus que par la réunion de toutes les actions sociales en une seule main.

Article 14 – Indivisibilité des actions sociales

Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE IV • PRESIDENCE

Article 15 – Nomination du président

La société est administrée par une personne physique, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision collective qui le nomme. Le premier président de la société est **Mr AIT BOUKHLIK Mohamed** et déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 16 – Pouvoirs du président

Le président, a seul la signature sociale. Il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17 – Cessation des fonctions du président

a - Révocation du président

Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les présidents sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

b - Démission du président

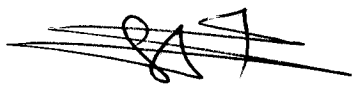

Le ou les présidents ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 3 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du président pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un président et en cas de pluralité de présidents, la présidence sera exercée par le président survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau président.

S'il n'existe qu'un seul président en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la présidence dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

c - Remplacement du président

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du président.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le coprésident en exercice, en cas de pluralité de présidents, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés, détenant le quart des actions sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du président, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 18 – Rémunération du président

En rémunération de ses fonctions chacun des présidents a droit à une rétribution qui est fixée par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 – Responsabilité du président

Le président est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes unipersonnelles, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les présidents soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les présidents pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V • CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ANOMYME UNIPERSONNELLE ET UN PRESIDENT OU UN ASSOCIÉ

Article 20 – Conventions soumises à procédure spéciale

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, la président présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses présidents ou associés. Ce rapport comprend :

– l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

– le nom des présidents ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

– les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

– l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société anonyme unipersonnelle.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII • DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Article 22 – Forme - Objet de décisions collectives

a - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la présidence, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la présidence soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

b - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations d'actions sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 23 – Décisions ordinaires

a - Elles ont pour objet notamment de donner à la présidence les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le président non statutaire, prendre acte de la démission du président ou le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations d'actions sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

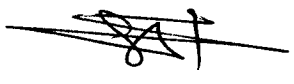

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre des votants et la proportion du capital représentée.

c - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du président non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des actions sociales.

Article 24 – Décisions extraordinaires

a - Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations d'actions sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions sociales.

c - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 25 – Assemblées générales

a - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la présidence ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des actions sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une importance secondaire, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

d - Tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le président. Si aucun président n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

e - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et l'heure de l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions sociales détenues par chacun, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les présidents et, le cas échéant, par le président de séance.

Ils sont rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune où est sis le siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

f - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 26 – Assemblée statuant sur les comptes sociaux

a - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le président sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

b - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la présidence, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 27 – Décisions collectives prises autrement qu'en assemblée

a - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions sociales qu'il possède.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée, pour expédier son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

b - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25, paragraphe e -, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c - Acte unique

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sans qu'il y ait lieu à formalités particulières.

Article 28 – Droit d'information et de contrôle des associés

a - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

b - Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au président ainsi qu'au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VII • CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 – Nomination du commissaire aux comptes –NEANT-

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

Article 30 – Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

À cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la loi, dans les conditions qu'elle a fixées.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du président :

a - Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

b - Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

c - Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

d - Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu à connaître, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

e - Le commissaire aux comptes demande à la présidence des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Si en dépit des décisions prises, le commissaire constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial qui pourra être adressé aux associés ou présenté à la prochaine assemblée générale.

Le rapport est communiqué au comité d'entreprise s'il en existe un.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Dans leur rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Article 31 – Rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Sauf cas particuliers, ils sont fixés à la vacation en fonction du nombre d'heures consacrées au contrôle. Le nombre d'heures de travail estimé est fixé par décret.

Article 32 – Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du président, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

Article 33 – Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les présidents, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE VIII • EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 34 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence **le 1er juillet pour se terminer le 30 juin**

le premier exercice social sera clos le **30 juin 2021**

Article 35 – Comptes sociaux

a - Établissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société le justifie.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

c - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais d'établissement de la société, engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital, sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices

a - Définitions

1. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

b - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la présidence. La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 37 – Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la présidence, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés.

TITRE IX • TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 – Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des actions sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante-deux mille deux cent cinquante euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport tenu à la disposition des associés. Par ailleurs, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

À défaut d'approbation expresse des associés à la majorité ci-dessus mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 39 – Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par la présidence de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En outre, il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée dans les cas suivants :

a - Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, celle-ci n'est pas automatiquement dissoute.

En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

b - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

c - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 – Liquidation

a - Ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

b - Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la présidence prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La présidence doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

c - Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

d - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X • CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 42 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, **Mr AIT BOUKHLIK Mohamed**

a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à **Mr AIT BOUKHLIK Mohamed** pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 44 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société et portés au compte « frais d'établissement » dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VALENCE

Le 16 - 09 - 2020

En cinq originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social. Et 1 exemplaires pour être remis à chacun des associés.

Bon pour acceptation
des fonction de président

ABM

Société Par Actions Simplifiée au capital de 500.00 €

Siège social : 9 rue Henri Fouques Duparc

26000 VALENCE

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Fait à VALENCE,

Le 16-09-2020

